



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Service environnement
Unité eau et milieux aquatiques
Tél : 03 85 21 86 11
ddt-env-ema@saone-et-loire.gouv.fr

Le préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ N° 2026-003-DDT

**complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 99-2757/2-2 du 20 août 1999 relatif à l'épandage
des boues de la station d'épuration du syndicat intercommunal de traitement des
effluents de l'agglomération mâconnaise**

Vu le code de l'environnement et notamment :

- l'article R. 181-45 relatif aux modifications d'ouvrages soumis à autorisation,
- les articles R. 211-25 à R. 211-47 relatifs aux épandages,

Vu le décret du 23 juillet 2025 portant nomination du préfet de Saône-et-Loire - M. DUFOUR (Dominique),

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application des articles R. 211-26 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée ainsi que son programme pluriannuel,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2757/2-2 du 20 août 1999 relatif à l'épandage des boues de la station d'épuration du syndicat intercommunal de traitement des effluents de l'agglomération mâconnaise (SITEAM),

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-01446 du 1^{er} avril 2010 portant sur la modification du plan d'épandage des boues de la station d'épuration du syndicat intercommunal de traitement des effluents de l'agglomération mâconnaise (SITEAM),

Vu l'arrêté préfectoral n° 12-00143 du 17 janvier 2012 relatif à la délimitation de l'aire d'alimentation du captage situé sur la commune de Farges-lès-Mâcon et destiné à l'alimentation en eau du syndicat intercommunal des eaux du Haut-Mâconnais,

Vu l'arrêté préfectoral n° 12-00142 du 17 janvier 2012 relatif à la délimitation de l'aire d'alimentation des captages situés sur la commune de Montbellet et destinés à l'alimentation en eau du syndicat intercommunal des eaux du Haut-Mâconnais,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013053-0002 du 22 février 2013 portant répartition de compétences en matière de polices de l'eau et de la pêche dans le département de Saône-et-Loire,

Vu le dossier de porter à connaissance pour la mise à jour du plan d'épandage des boues de la station d'épuration de Mâcon, déposé le 19 mai 2025 auprès du service de police de l'eau par la communauté d'agglomération Mâconnais Beaujolais Agglomération, et complété le 31 octobre 2025,

Vu les demandes de compléments formulées par le service de police de l'eau en date du 6 juin 2025, 15 juillet 2025 et 16 septembre 2025,

Vu le dossier complété transmis en date du 3 novembre 2025 et les modificatifs du 17 décembre 2025 sur la cartographie des dépôts temporaires,

Vu l'avis du bénéficiaire sur le projet d'arrêté complémentaire en date du 9 janvier 2026,

Considérant que la communauté d'agglomération Mâconnais Beaujolais Agglomération exerce la compétence assainissement depuis le 1^{er} janvier 2020,

Considérant que la mise à jour du plan d'épandage porte essentiellement sur la modification du parcellaire d'épandage,

Considérant que cette mise à jour du plan d'épandage ne constitue pas une modification substantielle selon les critères de l'article R. 181-46 du code de l'environnement,

Considérant que les capacités de stockage des boues disponibles correspondent à trois mois et demi de production de boues soit moins de six mois, durée prescrite par l'article 5 de l'arrêté du 8 janvier 1998,

Considérant que les contraintes liées à l'accès aux parcelles et à la rotation des cultures limitent les périodes d'épandage et qu'elles nécessitent en conséquence le recours à une capacité de stockage équivalente à huit mois de la production de boues destinée à l'épandage,

Considérant que la communauté d'agglomération Mâconnais Beaujolais Agglomération engage une réflexion en vue de mettre en service une capacité de stockage équivalant à huit mois de production de boues avant fin 2029,

Considérant que d'ici là Mâconnais Beaujolais Agglomération prévoit le recours d'une part à une filière alternative de compostage et d'autre part à des dépôts temporaires en bout de champ sur des parcelles d'épandage,

Considérant qu'en application de l'article 5 de l'arrêté du 8 janvier 1998, le préfet peut déroger à la capacité de stockage de boues requise en application de ce même article lorsque le dépôt temporaire des boues sur les parcelles d'épandage est possible,

Considérant que :

- de tels dépôts temporaires sont possibles sous réserve que toutes les précautions soient prises pour éviter toute percolation rapide vers les eaux superficielles ou souterraines ou tout ruissellement,
- que le dossier de porter à connaissance susvisé ne justifie pas de dispositions convaincantes d'évitement de la percolation et du ruissellement,
- que ce même dossier prévoit une distance forfaitaire de 200 m vis-à-vis des cours d'eau et milieux aquatiques, mais qu'il ne démontre pas que cette distance est suffisante,

Considérant qu'en conséquence de ce qui précède, des dépôts temporaires en bout de champ ne sont possibles que sous réserve d'une surveillance appropriée des zones de dépôt temporaire,

Considérant qu'il convient de fait de préciser des prescriptions complémentaires,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1 : Transfert du bénéfice de l'autorisation

Le bénéfice de l'autorisation d'épandage délivrée par l'arrêté préfectoral du 20 août 1999 susvisé est transféré à la communauté d'agglomération Mâconnais Beaujolais Agglomération, sise 67 Esplanade du Breuil 71000 MACON.

Article 2 : Parcellaire d'épandage

L'autorisation d'épandage délivrée par l'arrêté préfectoral du 20 août 1999 porte sur le parcellaire d'épandage décrit dans le dossier de porter à connaissance dans sa version complète du 31 octobre 2025.

Article 3 : Prescriptions générales

L'exercice de cette activité rentre dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 dudit code est la suivante :

Rubrique (alinéa)	Intitulé	Quantité projet	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0. (1)	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées	1 757 tMS	Arrêté du 8 janvier 1998 modifié

Le bénéficiaire respecte les prescriptions générales définies dans l'arrêté visé ci-dessus, ainsi que les dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation.

Article 4 : Dérogation aux prescriptions générales

Conformément aux dispositions prévues à l'article 5 de l'arrêté du 8 janvier 1998, il est dérogé, jusqu'au 31 décembre 2029, à l'obligation de disposer d'une capacité de stockage minimale de six mois de production de boues destinées à l'épandage.

Article 5 : Capacité de stockage

Le bénéficiaire met en conformité les capacités de stockage des boues avec les dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 8 janvier 1998 au plus tard le 31 décembre 2029.

Article 6 : Prescriptions spécifiques

Article 6.1 : Sciures

Le programme de suivi de la qualité des boues prescrit par l'article 14 de l'arrêté du 8 janvier 1998 est complété par quatre analyses par an des sciures mélangées aux boues sur les mêmes paramètres d'éléments-traces métalliques et de composés-traces organiques que pour les boues.

Article 6.2 : Dépôts temporaires

Des dépôts temporaires sont admis jusqu'au 31 décembre 2029, selon les restrictions présentées dans le dossier de porter à connaissance :

- interdiction de dépôt temporaire :
 - à moins de 100 m des tiers ;
 - à moins de 200 m des plans d'eau et cours d'eau ;
 - en zone inondable ;
 - dans les secteurs avec failles karstiques ;
 - dans le périmètre de protection immédiat, rapproché et éloigné de puits de captage ;
 - dans les aires d'alimentation des captages de Farges-lès-Mâcon et Montbellet ;
 - dans les milieux potentiellement humides ;
 - sur les sols à risque élevé de lessivage ;
- interdiction de présence de dépôts temporaires sur les parcelles de début novembre à fin janvier.

Article 6.3 : Surveillance des dépôts temporaires

Les dépôts temporaires autorisés par l'article 5.2 du présent arrêté font l'objet d'une surveillance par le bénéficiaire de l'autorisation d'épandage destinée à garantir que les percolations ou les ruissellements ne rejoignent pas des milieux aquatiques.

Sur la base de cette surveillance, le bénéficiaire prend toutes les dispositions requises pour stopper les percolations ou ruissellements observés avant qu'ils atteignent un cours d'eau ou un milieu humide.

Article 6.4 : Bilan agronomique

Le bilan agronomique de la campagne d'épandage prévu à l'article R. 211-39 du code de l'environnement et à l'article 4 de l'arrêté du 8 janvier 1998 est complété par :

- un suivi des dépôts temporaires comprenant a minima pour chaque dépôt :
 - la parcelle et les coordonnées Lambert 93 de livraison ;
 - la date de livraison ;
 - la quantité livrée ;
 - pour chaque reprise sur dépôt :
 - la parcelle épandue ;
 - la date d'épandage ;
 - la quantité épandue ;
 - les observations datées effectuées sur les dépôts à titre de surveillance des percolations et ruissellements ;
- la cartographie des dépôts temporaires sur un fond faisant ressortir les interdictions susmentionnées.

Article 6.5 : Plateformes de stockage

Les anciennes plateformes de stockages des boues, situées sur les communes de Fleurville, Montbellet, Sancé et Senozan, ne sont plus utilisées pour cet usage.

Article 7 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

En vue de l'information des tiers :

- 1° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie des communes de Charbonnières, Chardonnay, Charnay-lès-Mâcon, Chevagny-les-Chevrières, Clessé, Farges-lès-Mâcon, Fleurville, Hurigny, Igé, Laizé, Lugny, Mâcon, Montbellet, Prissé, La Roche Vineuse, Saint-Maurice-de-Satonnay, Sancé, Senozan, Tournus, Uchizy, Verzé, Le Villars, Viré pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale des territoires de Saône-et-Loire.

Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

- 2° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du département pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 10-01446 du 1er avril 2010 portant sur la modification du plan d'épandage des boues de la station d'épuration du syndicat intercommunal de traitement des effluents de l'agglomération mâconnaise (SITEAM) est abrogé.

Article 9 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon,

le 20 JAN. 2026

Le préfet,



Dominique DUEFOUR

Voies de recours : La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Dijon par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tiers auteur d'un recours contentieux est tenu à peine d'irrecevabilité de notifier celui-ci à l'auteur et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

